

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON
COMMUNE SAINT-BAUZELY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU JEUDI 15 JANVIER 2026

DELIBERATION D_2026_01 APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Date convocation : 08 JANVIER 2026
Date affichage convocation : 09 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi quinze du mois de janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, avec toutes les informations sur les délibérations, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames : ARMAND Marie-Paule, GUIRAUD Delphine, FABRE Séverine, BENOR Giselaine.
Messieurs : DURAND Jacques, LIOVE Serge, CLEMENT David, COULON Thierry,
VERDIER Jean-Luc, VOLEON Daniel.

Absent(es) non représenté(es) :

DRACIUS Gaston, DUSSAUD Romaric,

Ont donné procuration(s) :

DJELILATE Sonia a donné procuration à LIOVE Serge

BEHAR Yoni a donné procuration à CLEMENT David

Membres CM élus	: 15
En exercice	: 14
Présents	: 10
Procuration	: 02
Votants	: 12

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé, conformément à l'article L.2121-15 et L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire choisi parmi eux, Madame FABRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Secrétaire de séance : FABRE Séverine

Le quorum étant atteint la séance commence.

DELIBERATION D_2026_01
APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Madame ARMAND Marie-Paule étant propriétaire de parcelles impactées par la révision de la carte communale, sort de la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Le nombre de votants est donc de 11 :

9 présents

2 procurations

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale actuellement opposable a été approuvée par délibération du 23 juillet 2009 et arrêté préfectoral du 13 octobre 2009.

Par délibération D_2023_02 du 26 janvier 2023, le conseil municipal a prescrit la révision de la carte communale, fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de révision de la carte communale sur le territoire de Saint-Bauzély, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente le projet de carte communale. Il présente les différents avis reçus (avis de l'INAO et avis de la chambre d'agriculture). L'enquête publique s'est tenue du 6 octobre au 7 novembre 2025. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions.

Le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Monsieur le Maire fait état des modifications qu'il est proposé d'apporter entre le projet de carte communale transmis pour avis et le projet de carte communale soumis ce jour à l'approbation du Conseil Municipal, modifications reprises dans un document explicatif qui sera annexé à la présente délibération.

Enfin, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, qui a prescrit la procédure, de se prononcer sur l'approbation du dossier de révision de la carte communale ainsi modifié.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L161-1 et suivants et R161-1 et suivants relatifs à la carte communale,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.112-3 relatifs aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 104-2, L. 104-3 et R104-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 approuvant la carte communale de Saint-Bauzély,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole 2019-2024, prorogé deux ans par délibération n°2024-01-029 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 26/02/2024 ;

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D_2021_47 du 25 novembre 2021, ayant prescrit la révision de la carte communale, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D_2023_02 du 26 janvier 2023, ayant abrogé la délibération n°D_2021_47 du 25 novembre 2021 et prescrit la révision de la carte communale, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation,

Vu la saisine au cas par cas de l'autorité environnementale et l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale n°2025ACO28, rendu par la MRAe Occitanie en date de 17 février 2025,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D_2025_23 du 15 mai 2025 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D_2025_24 du 15 mai 2025 décidant de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale suite à l'avis conforme de la MRAe et de la transmission du dossier pour avis,

Vu les avis de la chambre d'agriculture et de l'INAO

Vu l'arrêté municipal n°A_2025_29 en date du 15 septembre 2025 portant mise en enquête publique unique du projet de révision de la carte communale et de la mise à jour du zonage d'assainissement,

Vu l'enquête publique organisée du 6 octobre 2025 au 7 novembre 2025 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Vu le projet de carte communale et les pièces la constituant (le rapport de présentation, les documents graphiques et les annexes), annexées à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,
le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1 – D'approuver la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- 2 – De transmettre la révision de la carte communale à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte communale ;
- 3 – De réaliser la publication sur le portail national de l'urbanisme ;
- 4 – Que la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Publié, transmis et rendu exécutoire

DURAND Jacques
Maire



FABRE Séverine
Secrétaire de la séance

*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.*

2026

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 26/01/2026

ID : 030-213002330-20260115-D_2026_01-DE

Commune de Saint-Bauzély

Carte communale



[ANNEXES DES MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS DES AUTORITES SPECIFIQUES, A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR]





Sommaire

1. Propos introductif	3
2. Modification(s) apportée(s) suite à l'avis des autorités spécifiques	4
3. modification(s) apportées(s) suite aux observations formulées lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur	4
4. autres modification(s) apportée(s)	6
5. Complément de réponse suite au commentaire et avis du commissaire enquêteur	6



Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 26/01/2026

Révision de la carte communale - Annexe des modifications apportées

ID : 030-213002330-20260115-D_2026_01-DE

1. PROPOS INTRODUCTIF

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de carte communale suite aux avis émis par les autorités spécifiques, suite à l'enquête publique, ainsi qu'au regard des remarques du commissaire enquêteur.

Si certains points ou remarques déposés ne sont pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter aux « *observations suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique unique portant sur la révision de la carte communale et la mise à jour du zonage d'assainissement* », annexé au rapport du commissaire enquêteur (le rapport et les conclusions ainsi que leurs annexes sont disponibles sur le site internet de la commune et en Mairie).

La Municipalité reste à disposition pour toute explication complémentaire.

Si une modification est réalisée dans le zonage, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence, et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.



2. MODIFICATION(S) APORTEE(S) SUITE A L'AVIS DES AUTORITES SPECIFIQUES

2.1. MODIFICATIONS (S) APORTEE (S) SUITE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD

• Sur le diagnostic agricole

Nous saluons la présence d'un diagnostic agricole, toutefois, celui-ci ne se compose que d'une analyse statistique à partir des données publiques de 2020. Cette analyse bien que nécessaire n'est pas suffisante afin de déterminer les enjeux agricoles de votre commune. Elle doit s'accompagner d'une concertation avec les agriculteurs, d'un recensement des sièges d'exploitation, d'un recensement des projets des agriculteurs. Il nous semble important de compléter votre diagnostic par cette concertation avec le monde agricole.

- ⇒ **Modification apportée :** Le rapport de présentation a été complété avec le retour des questionnaires agricoles transmis aux agriculteurs en début de procédure.

• Le pastoralisme

Nous regrettons que ne soit pas mentionnée une volonté de reconquête pastorale des milieux de garrigues qui pourrait permettre un redéploiement pastoral et une limitation du risque incendie sur les parties boisées de la commune.

- ⇒ **Modification apportée :** Le rapport de présentation a été complété avec le retour de la commune sur les contrats de pastoralisme entre les éleveurs et les agriculteurs.

3. MODIFICATION(S) APORTEE(S) SUITE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1. MODIFICATIONS (S) APORTEE (S) SUITE AUX OBSERVATION DE LA DDTM DU GARD

1 - DDTM du Gard

Indique que dans le cadre de son rôle d'association, l'Etat est garant de la bonne application des politiques publiques et de la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

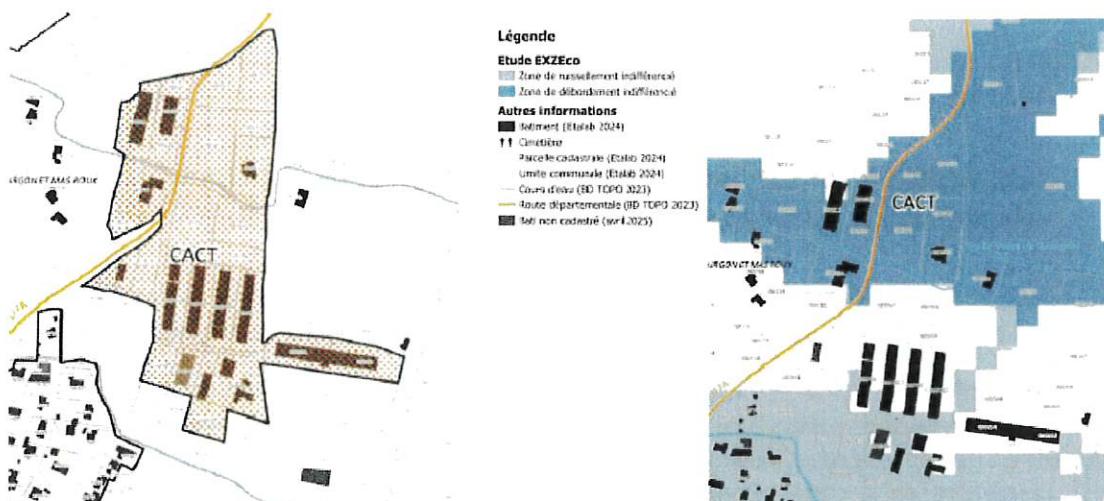


A ce titre, la DDTM attire l'attention de la collectivité sur le fait que les documents constitutifs de la carte communale, objet de la présente enquête publique, ne prennent pas en compte, dans le règlement graphique et les pièces écrites, les risques d'inondation (étude EXZECO), feux de forêt et érosion des berges ainsi que les OLD (obligations légales de débroussaillement) conformément aux attentes de l'Etat.

A cet égard, la DDTM rappelle que ces risques ont été porté à la connaissance de la commune et en liste la teneur.

Elle demande expressément, même si ces risques sont évoqués dans le rapport de présentation, qu'ils soient reportés sur les documents opposables constitutifs du document d'urbanisme.

Souligne que dans le cas précis de la zone d'activités située au nord est du village le risque d'inondation cartographié par l'Etat et notifié à la commune implique, dans le respect de la doctrine en la matière, que les parcelles non construites intéressées par le risque soient retirées de la zone constructible. Par ailleurs, le risque d'érosion des berges doit être traduit dans les documents opposables.



⇒ **Modification apportée :** Le rapport de présentation intègre un chapitre spécifique sur l'application des risques sur le territoire : "Chapitre 8 : Modalités d'application des risques et aléas sur le territoire". Les documents graphiques qui était en annexes pour l'aléa feu de forêt et l'étude EXzéco ont été placés à la suite du plan de zonage en 2.2 et 2.3 afin de ne pas surcharger le document graphique du zonage. Le risque d'érosion des berges, et l'aléa chutes de blocs ont été ajoutés sur les documents graphiques, ils prennent place sur le document 2.3. De plus, les PAC liés aux aléas feu de forêt et chutes de blocs ont été annexés à la carte communale (Annexes 3.4 et 3.5).



3.2. MODIFICATIONS (S) APPORTEE(S) SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

5 - Monsieur GUIRAUD Christel demande que la limite sud de la zone constructible concernant sa parcelle soit alignée jusqu'à la parcelle 997.

- ⇒ **Modification apportée :** La zone constructible est ajustée pour répondre à la demande. Le document graphique est modifié. Les éléments présentant le secteur dans le rapport de présentation ont également été modifiés.

3.3. MODIFICATIONS (S) APPORTEE(S) SUITE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je relève, dans le mémoire explicatif, que la station d'épuration de la « Haute Braune » devait être remplacée courant 2025, à t-elle, aujourd'hui, été construite et mise en fonctionnement.

- ⇒ **Modification apportée :** Le rapport de présentation de la commune est complété en précisant que la station d'épuration a été mise en fonction en juillet 2025.

4. AUTRES MODIFICATION(S) APPORTEE(S)

L'annexe 3.2 concernant les obligations légales de débroussaillement a été complétée avec le nouvel arrêté du 28 mars 2025.

5. COMPLEMENT DE REONSE SUITE AU COMMENTAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR QUI N'ENTRAINE PAS DE MODIFICATION

Concernant la demande de Monsieur et Madame Espert, le commissaire enquêteur précise que le périmètre de la zone constructible devrait intégrer l'emprise du terrain supportant le bâtiment.

La commune réaffirme que le permis de construire a été accordé sur la base des droits sur le secteur constructible de la carte communale de 2009 et non sur un découpage parcellaire plus étendu. Le bâtiment est calé dans la zone constructible de 2009, le zonage reprend donc la zone constructible de 2009. La révision de la carte communale reprend la limite de la zone constructible de la carte communale de 2009 et correspond à l'emprise de la construction.